FRC.2
11191
Case
FRC
17280

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

DE DUBOIS-CRANCÉ,

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

Sur l'organisation de l'Armée.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez renvoyé à votre comité de la guerre les baſes d'organiſation d'une force armée à oppoſer, cette campagne, aux efforts des deſpotes coaliſés contre la République françoiſe.

Les momens preſſent pour décréter cette organiſation que, d'après les conſidérations qui vous ont été préſentées par votre comité de défenſe générale,

THE NEWBERRY LIBRARY

vous avez porté à 502,800 hommes. Je vous ai garanti au nom de ce comité, que vous aviez tous les cadres néceſſaires ; je viens aujourd'hui vous dire que le zèle des Francois a été ſi actif l'an dernier au moment de l'invaſion de l'ennemi, qui ſi votre armée, telle qu'elle eſt compoſée, ſe trouvoit complette, vous auriez ſur pied plus de 800,000 hommes ; il eſt donc indiſpenſable, ou de décompoſer l'organiſation des bataillons, & de les réduire à moitié, ou de licencier une partie de ces bataillons en portant les autres au complet.

Votre comité de la guerre ne peut vous laiſſer ignorer que plus les bataillons ſont forts, pourvu qu'ils ſoient maniables, plus ils ont d'enſemble dans la manœuvre, & plus ils oppoſent de réſiſtance à l'ennemi ; s'ils ſont en ligne, leur front eſt plus impoſant, le feu mieux nourri, & leur flanc ne peut être dépaſſé par la ligne oppoſée ; s'ils marchent en colonne, leur impulſion a plus de force, leur réſiſtance à la cavalerie a plus de profondeur, leurs échecs ſont moins ſenſibles, & leur victoire plus déciſive.

D'après ces principes inconteſtables, votre comité n'a pas héſité de vous propoſer de ne pas réduire au-deſſous de 750 le nombre d'hommes qui doivent compoſer les bataillons, d'autant que les compagnies de grenadiers étant preſque toujours détachées, & un corps ne pouvant jamais être parfaitement complet, chaque bataillon ſur trois rangs n'aura qu'environ 200 hommes de file.

Ce principe poſé, voici l'état préſent de l'organiſation de la force publique en France.

Depuis la réforme des Régimens Suiſſes, il reſte quatre-vingt-dix-huit régimens de ligne, de chacun deux bataillons, qui à 750 hommes par bataillon,

devroient au complet faire une masse de . . . . . 147,000 hommes.

D'après les derniers états de revue, il ne s'en trouvoit que . . . 112,878

DÉFICIT . . . . . 34,122 hommes.

On compte 517 bataillons de volontaires, dont 135 n'ont pas fourni l'état de leurs forces; les 382 autres avoient en masse au premier décembre dernier . . . . . 213,650 hommes.

Ce qui faisoit 559 hommes par bataillon : en supposant le même calcul pour les 135 bataillons dont l'état n'est pas connu, ils donneroient en supplément 75,464

Total de la force effective des 517 bataillons . . . . . 289,114 hommes.

Celui des régimens de ligne étant de. 112,878

La force effective des régimens de ligne & bataillons de volontaires nationaux, au premier décembre, se trouvoit donc être de . . . . 401,992 hommes.

Mais, depuis cette époque, la guerre, la rigueur de la saison, le dénuement absolu, le desir des volontaires de revoir leurs foyers, ont occasionné de grands changemens, dont la nuance n'est pas encore connue, & ne peut l'être que par de nouveaux états de revue.

Votre comité s'arrête ici pour vous présenter des réflexions générales.

Dans l'état des choses, il semble que l'effectif

de l'infanterie, soit de ligne, soit volontaire, non-compris les troupes légères, étoit, au mois de décembre, à-peu-près au taux de proportion que vous avez fixé pour l'infanterie, en déclarant que la République entretiendroit à sa solde, cette année, 502,800 hommes de toute arme, & cependant vos troupes de ligne avoient un déficit de 34,122 hommes, qui vraisemblablement est de plus de 40,000 hommes en ce moment. Vos bataillons de volontaires, loin d'être au complet de 800 hommes fixé par la loi, n'étoient, en novembre dernier, qu'à 559 hommes l'un dans l'autre; & ceux qui ont quitté leurs drapeaux depuis cette époque, en ont singulièrement diminué le nombre. Il y a tel bataillon auquel il ne reste pas 100 hommes; si l'on ajoute à ce déficit celui de la cavalerie, des troupes légères & de l'artillerie, il en résulte que vous avez à faire une levée de 300,000 hommes, dont 100,000 hommes de troupes de ligne & 200,000 hommes de volontaires, quoique vous ayez en officiers & états-majors différens des cadres pour 800,000 hommes. Il est donc indispensable, tant pour l'intérêt de nos finances, que pour simplifier l'administration de la guerre, les opérations militaires, & s'assurer le complet de l'armée, de profiter de ce grand vuide pour détruire les abus, de donner une ordonnance facile, mieux réglée, plus imposante à cette masse, & de l'approprier enfin au régime national, qui doit faire la base de la félicité publique, sans aucun danger pour la liberté. Ce ne sera pas un des événemens des moins surprenans de notre révolution, de voir que pendant que tous les despotes de l'Europe tyrannisent leurs sujets pour les conduire à la boucherie sur nos frontières, la République française pourra pourvoir à tout par la réforme des

abus, qui, dans la compoſition de ſon armée, contrarioient les grands principes, réfroidiſſoient le zèle, en enchaînant l'émulation, & perpétuant les injuſtices.

Depuis l'année 1790, la déſertion ſucceſſive des ennemis de la conſtitution a épuré vos troupes de ligne, & la mort du tyran a détruit la dernière étincelle des eſpérances criminelles qu'auroient pu conſerver quelques militaires juſques-là mal affermis dans les principes républicains que la France a adoptés. La conduite de nos troupes de ligne depuis le commencement de la révolution, & ſur-tout dès l'inſtant qu'elles ont pu combattre les ſatellites des deſpotes, mérite trop d'éloges pour ne pas détruire tout ſoupçon, toute incertitude, & l'on peut dire aujourd'hui que tous les ſoldats ſont de bons, de loyaux Français; il eſt donc temps de les faire jouir de tous les droits qui leur appartiennent; il eſt temps, pour achever d'extirper juſque dans la racine les veſtiges de l'ancien régime, que parmi les défenſeurs de la patrie, il n'exiſte plus d'autres diſtinctions que celles que le bien du ſervice commande; il eſt temps de ramener tout au grand principe d'égalité, qui veut qu'aucun adminiſtrateur ne le ſoit que par le choix libre des adminiſtrés. Enfin, il eſt temps que dans toute l'étendue de la République françaiſe, il n'y ait plus ſous les drapeaux de la nation que des hommes égaux en droit, de véritables enfans de la patrie; & votre comité penſe que ſans oublier les récompenſes qu'auront méritées ceux qui, ſur la foi ſouvent illuſoire de l'ancien gouvernement, mais ſacrée pour vous, ſe ſont dévoués à l'état militaire, le premier acte de reconnoiſſance digne des repréſentans du peuple, digne de nos braves troupes de ligne, eſt de les conſidérer toutes dès aujourd'hui

comme volontaires nationaux, de les réunir avec leurs frères d'armes, & de n'en faire qu'un seul & même faisceau contre les ennemis de la patrie. Ne croyez pas, citoyens, que votre comité militaire se soit laissé enthousiasmer par une mesure qui, quoique conforme aux principes, pourroit être dangereuse dans les circonstances d'une guerre terrible à soutenir; il croit au contraire (& c'est le fruit d'une mûre réflexion) avoir saisi l'instant qui réunit le mieux toutes les convenances.

1°. Vous avez trop senti l'inconvénient de tant de corps différens, isolés, inconnus même pendant long-temps, dont plusieurs chefs avoient plus de zèle que de connoissances militaires, dont l'administration étoit tellement compliquée, que ni le ministre, ni les généraux eux-mêmes, n'ont pu, pendant une partie de la campagne, en suivre les détails, leur donner les secours nécessaires, ni en faire un usage parfaitement subordonné à leur plans; de-là l'incertitude dans les opérations, le défaut d'armes, de munitions au milieu d'une excessive déprédation; de-là les plaintes accumulées de tous les départemens, la disette au milieu de l'abondance, & tous les maux qu'entraîne la plus complette anarchie.

Ce système, commandé par d'impérieuses circonstances, né d'un excès de zèle très-louable sans doute, doit se modifier aujourd'hui, se circonscrire dans des formes exactes, & fournir à l'administration des moyens d'employer à profit les efforts d'une grande nation, de rétablir l'ordre & de pourvoir à tous les besoins.

2°. Pour arriver à ce but, il est indispensable que tout corps en activité soit complet; sinon la République solderoit une foule d'états-majors inutiles, très-dispendieux, l'administration ne cesseroit pas d'être compliquée, exposée à de ruineuses dilapi-

dations, & nos généraux ne ſauroient jamais ſur quoi compter, ſoit pour le nombre effectif des hommes qui ſeroient à leurs ordres, ſoit pour ſubvenir à leurs beſoins : or, puiſque nous avons plus de ſix cents bataillons preſque tous à moitié, & même moins, il eſt indiſpenſable, quelque meſure que l'on prenne, d'en réformer une partie pour obtenir les moyens de compléter les autres.

3°. Les bataillons de ligne étant les plus complets, les plus exercés au métier des armes, ceux qui, à raiſon de leur engagement, ont contracté plus poſitivement l'obligation du ſervice, doivent naturellement être conſervés dans leur entier ; mais, ſi vous laiſſez encore ſubſiſter la différence qui exiſte entre ces corps & ceux de volontaires, le comité penſe que le recrutement des 40,000 hommes néceſſaires à compléter les 198 bataillons de ligne ſera très-difficile, peut-être même impoſſible ; car vous ne pouvez, ſans violer les principes, incorporer dans la ligne des volontaires qui, ſur la foi de vos décrets, ont adopté un régime différent, & ce n'eſt pas au moment où vous avez votre cavalerie à augmenter, des troupes légères nombreuſes à former, 500 bataillons de volontaires à compléter, que vous devez eſpérer trouver encore 40,000 hommes de bonne volonté, pour compléter vos bataillons de ligne, ſi vous n'en faites pas diſparoître les formes qui peuvent contrarier le vœu & les droits des citoyens. Il faudroit donc réformer les uns au haſard de ne pouvoir compléter les autres, & cette opération ne pourroit ſe faire qu'avec des frais & des lenteurs exceſſivement nuiſibles au bien de la République ; car il n'y a pas un inſtant à perdre, & l'adoption d'une fauſſe meſure en ce moment, ne recula-t-elle que d'un mois les

travaux néceſſaires au complétement de l'armée, peut occaſionnner dès malheurs irréparables.

4°. La réunion d'un bataillon de ligne avec deux bataillons de volontaires, que vous propoſe le comité, pour en faire un ſeul & même corps, ne déſorganiſe rien que des états-majors; mais le fond de chaque bataillon, en officiers & ſoldats, reſte le même; mais cette opération ne tend qu'à reſſerrer les liens de la fraternité, donne des exemples d'inſtruction & de diſcipline aux uns, de civiſme pur & de dévouement à la patrie aux autres; elle forme des demi-brigades de trois bataillons, avec une compagnie d'artillerie & ſix pièces de canon, mode extrêmement ſimple pour les généraux, qui ne calculent jamais dans leurs opérations que par bataillon, demi-brigade, brigade & diviſion; enfin cette opération donne toute facilité au complétement des troupes; car il devient indifférent déſormais aux volontaires d'appartenir à tel ou tel bataillon, puiſqu'ils auront tous même dénomination, même régime.

Les généraux, conſultés ſur tous ces objets, ont répondu preſqu'unanimement qu'ils n'y voyoient que des avantages & peu ou point d'inconvéniens; mais, pour calmer toutes les inquiétudes, il convient de les retracer & d'y répondre. Votre comité a réuni le plus qu'il a pu de membres des autres comités, la diſcuſſion a été longue & très-active. Pluſieurs ont objecté que, réuniſſant deux bataillons de volontaires à un bataillon de ligne, pour n'en former qu'un ſeul & même corps, c'étoit détruire la diſcipline, qui ſe ſoutient par l'habitude du devoir dans la ligne; que c'étoit donner aux volontaires trop d'aſcendant dans la nomination aux emplois vacans; que cela établiroit une rivalité fâcheuſe en préſence de l'ennemi, entre des individus d'un même corps, rivalité à laquelle les ſoldats eux-

mêmes prendroient une part très-active, parce que les officiers de ligne étant compoſés en grande partie d'anciens ſous-officiers, qui ont beaucoup d'empire ſur les ſoldats, il leur ſeroit facile de faire partager aux ſoldats leur mécontentement; & qu'il étoit impoſſible que d'anciens militaires ne fuſſent pas aigris de ſe voir enlever des places que la loi leur aſſignoit, par des hommes ſans expérience, mais préférés par leurs camarades de la même arme, & à qui l'avantage de deux contre un dans le vote aſſuroit une majorité décidée.

On a dit enſuite que nos ſuccès avoient été en partie le fruit d'une rivalité de gloire entre les troupes de ligne & les volontaires, & qu'on perdroit cet avantage en les réuniſſant; que ce ſeroit décourager le militaire de ligne, en lui préſentant pour perſpective la fin de la guerre comme l'inſtant d'une réforme qui le livreroit au milieu de ſes concitoyens à toutes les horreurs de l'indigence; que les mal-intentionnés profiteroient de tous ces moyens, qu'ils pourroient même exagérer, pour mécontenter la troupe de ligne, & obtenir d'elle, en préſence de l'ennemi, ce que l'ariſtocratie la plus aſtucieuſe a tenté vainement depuis quatre ans. Enfin on a dit que l'exemple des volontaires, qui n'ont que des officiers de leur choix, détermineroit les ſoldats de ligne à chaſſer leurs officiers, pour les remplacer par voie d'élection, ce qui ſeroit injuſte, barbare, déſorganiſeroit toute l'armée & livreroit nos frontières à l'ennemi.

Ces inquiétudes ont un point-de-vue très-ſérieux, il faut y répondre franchement.

Le premier de nos beſoins eſt le recrutement; l'on ne peut, ſans violer tous les principes, ſans s'expoſer à un refus formel & déſorganiſateur de l'armée,

forcer, soit des portions de bataillon de volontaires, soit des individus, à compléter la troupe de ligne, dénaturer l'espèce de leur engagement & se soumettre à un régime qui ne leur conviendroit pas, & je ne pense pas que la Convention veuille tenter ce moyen aussi injuste que dangereux.

Or, comment espérer completter par des recrues de bonne volonté un déficit qui monte à trente mille hommes de cavalerie, vingt mille hommes de troupes légères, & quarante mille hommes d'infanterie de ligne, dans un moment où cinq cents bataillons de volontaires doivent se porter au complet; dans un moment où la plupart des volontaires, dégoûtés ou nécessaires à leur famille, ayant la faculté de se faire remplacer, chercheront dans leur canton tous les hommes de bonne volonté pour les suppléer? doute-t-on que ces hommes préfèrent le régime des volontaires à celui de la ligne? qui assurera que l'on peut franchir cette difficulté? & si elle est insurmontable, quels que soient d'ailleurs les inconvéniens qu'on suppose, il n'y a plus à délibérer. Eh bien! a-t-on dit, *égalisez les forces, pour égaliser les droits; amalgamez un bataillon de volontaires avec un bataillon de ligne.*

Je réponds qu'en suivant ce système, au lieu de détruire, ainsi que se l'est proposé votre comité, tous les vestiges de l'ancien régime, on les fortifieroit, on en doubleroit l'action & les dangers. Je me sers en preuve des raisons même de mes adversaires; si un bataillon de ligne est tellement dans la main de ses officiers, qu'il soit susceptible du mouvement qu'ils commanderoient, nul doute que le bataillon de volontaires qui y seroit amalgamé, ayant moins d'ensemble, moins d'esprit de corps, étant mêlangé d'hommes qui n'ont pas toujours le

patriotiſme pur pour guide, ne fût complettement ſubjugué par l'eſprit de la troupe de ligne.

Ce ne ſeroit donc plus des volontaires que vous feriez des ſoldats de ligne, mais ce ſeroit des ſoldats de ligne que vous feriez de nos volontaires : perſonne n'en ſeroit la dupe, & dès-lors plus de recrutement ni pour les volontaires ni pour la ligne. Cela poſé, il devient facile de comprendre dans quel ſens pluſieurs de ceux qui ſont contraires à cette opinion pourroient déſirer un pareil amalgame. Narbonne auſſi l'avoit propoſé au corps légiſlatif, & Narbonne n'avoit pas ſur la révolution les mêmes idées que nous ; mais il ne faut pas que les bons citoyens ſe laiſſent égarer par des ſophiſmes dans un point auſſi délicat. Alors on a propoſé de mettre en régimens les bataillons de volontaires, & de leur donner ſous cette formation les mêmes droits qu'aux régimens de ligne, en aſſimilant les troupes de ligne au régime qui ſeroit établi pour les volontaires. Je réponds à cette propoſition, que les régimens de ligne étant tous diviſés en bataillons de guerre & bataillons de campagne, ſouvent à plus de cent lieues de diſtance l'un de l'autre, il étoit impoſſible de les réunir en ce moment ſans un danger réel pour la patrie ; que le but de cette opération ne pouvoit être que de maintenir toujours dans ce qu'on appeloit ligne, & qui conſerveroit ainſi ſes dénominations & ſes formes, cet eſprit de corps diſtinct de celui des volontaires, qu'il eſt important de détruire ; que mettre les volontaires en régimens & leur donner des droits égaux, ſans les confondre, c'étoit établir une rivalité funeſte, fomenter des jalouſies & faire des ennemis irréconciliables de ceux que nous avons tant d'intérêt à voir fraterniſer. Ce n'eſt donc pas ſans de puiſſans motifs que vôtre comité inſiſte

ſur la réunion de deux bataillons de volontaires avec un bataillon de ligne ; car, ſi ce moyen atteint le but qu'il s'eſt propoſé, l'autre y eſt diamétralement contraire, & il préféreroit en ce cas de ne faire aucun changement.

Mais il ne faut pas perdre de vue cette aſſertion déciſive : c'eſt que ſi les deux lignes ne ſont pas détruites, s'il exiſte un point de démarcation quelconque, *ſi la troupe de ligne n'eſt pas fondue dans les volontaires nationaux*, ſi enfin l'eſprit différent, quant au régime intérieur de ces corps, marche de front ſous quelque forme, ſous quelque dénomination que ce ſoit, il ne reſte aucun eſpoir pour le recrutement de la troupe de ligne, aucun moyen d'anéantir les préjugés, de retablir les principes. *Ce ſeroit*, dit-on, *détruire la diſcipline*. De quelle diſcipline parle-t-on ? eſt-ce de cette obéiſſance aveugle que Lafayette commandoit à ſes Sbirres ? Il y a long-temps qu'on ſcait que je me ſuis élevé contre cette monſtruoſité. Eh ! ſi elle eût exiſté cette diſcipline ſi regrettée, ſi elle n'eût pas été violée, que de ſang eût coûté la révolution !

Non, la diſcipline fondée ſur la juſtice, commandée par l'eſtime & la confiance, ſubordonnée à des lois qui atteignent le coupable de quelque grade qu'il ſoit, ne ſera pas détruite ; car elle eſt dans le cœur de preſque tous les hommes, elle eſt la ſauve-garde des bons contre les méchans ; ſon obſervance intéreſſe la vie & l'honneur du corps entier, & jamais un acte de juſtice, quelque rigoureux qu'il fût, n'a occaſionné de révolte ; mais cette diſcipline ſi diſcordante aujourd'hui avec les principes, dont l'exercice n'eſt ſouvent que le réſultat des caprices d'un chef, a beſoin d'être modifiée, & ſi nous ſentons tous l'inſuffiſance de bonnes lois à ce ſujet, il eſt utile,

il eſt néceſſaire que l'eſprit des volontaires, prédominant dans la ligne, en corrige l'aprêté. D'un autre côté, nos volontaires eux mêmes, dont les torts ne ſont dus ſouvent qu'à leur inexpérience, ont beſoin du contact des principes de tactique, d'ordre de police & d'adminiſtration qui ſont établis dans la ligne. Ce mélange n'eſt donc qu'utile & n'a rien de dangereux; mais pour que l'action en ſoit dirigée vers les ſentimens qui nous animent tous, il faut, ainſi que le propoſe le comité, qu'il ſoit de deux bataillons de volontaires avec un de troupe de ligne.

On craint l'aſcendant des volontaires dans la nomination aux emplois. Eh! tant mieux, car il eſt temps d'écarter juſqu'au ſoupçon d'ariſtocratie; mais doute-t-on que ces volontaires feront alliance avec les ſoldats de ligne, que par le plus puiſſant des intérêts, ils ne donnent la préférence à ceux qui, auſſi braves & plus inſtruits, ſeront les dépoſitaires de leur vie & de leur honneur devant l'ennemi? Si un volontaire a du talent, ſans doute il ſera choiſi, & c'eſt un acte de juſtice; mais ſi un ſous-officier ou un ſoldat de ligne en montre davantage, nul doute qu'il aura la préférence.....Parcourez nos bataillons, & vous verrez que tous ceux qui avoient une teinture de l'art militaire, ont été choiſis pour officiers; vous verrez des commandans de bataillon qui n'étoient que de ſimples ſoldats: ce ne ſont pas des honneurs que nos volontaires recherchent, c'eſt de l'honneur, & lorſqu'ils choiſiront avec connoiſſance de cauſe, ſoyez ſûrs qu'ils préféreront les meilleurs guides. D'ailleurs les intérêts de la troupe de ligne ſont tellement ménagés dans le plan qui vous eſt propoſé, que tous les avantages ſont rigoureuſement en ſa faveur.

D'abord, le tiers des emplois de tout grade eſt

donné à l'ancienneté ; & l'on sent de quel avantage est ce système pour d'anciennes troupes, contre des corps de nouvelle levée. Quant aux places destinées au choix, ce choix se fait par bataillon exclusivement ; par conséquent l'influence de deux bataillons contre un se trouve sans effet, puisque en ce cas chaque bataillon agit isolément & pour son compte.

Enfin la faculté donnée aux électeurs d'un bataillon de choisir dans les autres, est encore à l'avantage de la ligne, puisqu'il est vraisemblable que les volontaires chercheront parmi leurs frères d'armes les plus sages, les plus instruits, pour les commander ; ainsi, dans ce nouvel ordre de choses, la troupe de ligne n'a rien à perdre, & tout à gagner.

Faites attention qu'un bataillon de ligne n'avoit droit qu'aux emplois vacans dans son bataillon ; & ce droit étoit réduit par la loi au quart des sous-lieutenances, & aux deux tiers des emplois supérieurs. Par la nouvelle organisation, ayant droit par l'ancienneté au tiers de tous les emplois vacans dans trois bataillons, c'est comme si on lui restituoit la totalité des emplois de son bataillon. Ensuite ce bataillon nommera, sans concurrence des deux autres, les deux tiers des emplois qui vaqueront dans son sein ; &, en troisième lieu, les individus de ce bataillon jouiront, dans les deux autres bataillons, de l'avantage d'y être appelés par le choix, à raison des talens & de la confiance qu'ils inspireront. Est-ce là priver de braves gens de leurs droits ? est-ce porter dans leur sein une influence dangereuse, & nuisible à leurs intérêts ? est-ce là désorganiser ?

Quelques officiers, dit-on, se trouveront humiliés, s'ils ne sont pas élus ; ils se plaindront qu'on les prive de leur état. Mais le tiers de tous les emplois est réservé à l'ancienneté ; ensuite le comité vous propose d'as-

surer à tout militaire un sort après la paix, quel que soit son grade, & je ne vois pas, au surplus, comment un état nouveau, différent de celui qu'on possède, peut appartenir à un homme, s'il ne l'a pas mérité. Nos succès ne peuvent être fondés que sur les talens des chefs, & la confiance des subalternes. Le plan que propose le comité, garantit l'un & l'autre. Je n'ai que cette réponse à faire à ceux qui desirent que l'on sacrifie l'intérêt de la République au leur.

Ils pourront, dit-on, soulever leur bataillon. Ah! certes! lorsque l'on rend toutes les places à ceux qui n'en avoient qu'un quart, lorsque les deux tiers des grades seront donnés au choix, lorsque l'expérience & les talens en seront la base, où est le motif de soulévement? où est le moyen d'action de la minorité contre cette majorité éclairée, & personnellement intéressée à ne pas se tromper?

On cite les choix du peuple, les erreurs des corps électoraux: j'en gémis il y a long-temps; mais quelle comparaison à faire entre huit cents électeurs inconnus les uns aux autres, pressés de faire des choix, environnés de sourdes perfidies, & une masse d'hommes toujours ensemble, qui se connoissent à fond, qui recherchent le caractère de leur camarade jusque dans ses actions privées, & qui, placés devant l'ennemi, savent que leur vie & leur honneur dépendent du choix qu'ils vont faire?

On fait valoir *jusqu'à la rivalité de gloire entre des corps différens*, pour appuyer le système de non-réunion. Quel égarement! Mais, si les principes veulent que notre force dépende de notre indivisibilité, de notre union, de notre fraternité, que devient ce système de jalousie, qui, s'il a un point-de vue favorable, est, sous mille autres, le germe de toutes les discordes, de tous les déchiremens? Eh! cette rivalité

de gloire a-t-elle besoin de la désunion de nos frères d'armes ? n'existera-t-elle pas de brigade à brigade, d'armée à armée, & ne seroit-ce pas plutôt en atténuer l'effet, la rendre nuisible, que de la maintenir de bataillon à bataillon, d'un régime différent ?

Mais, dit-on encore, « ce seroit décourager le militaire, en lui présentant la perspective d'une réforme qui le livreroit aux horreurs de l'indigence, après avoir rendu à la patrie les plus signalés services ». J'avoue que, si cette assertion étoit fondée, elle seroit d'un grand poids ; mais il ne dépendra pas de votre comité que la République ne soit point taxée d'ingratitude, quoiqu'un soldat de la patrie ne fasse que son devoir en la servant. Il n'est pas juste que l'homme qui y a consacré une partie de sa vie, traîne l'autre dans la misère ; il n'est pas juste que celui qui a versé son sang pour elle, quel que soit le court espace qu'il y a employé, reste sans récompense ; enfin, il n'est pas juste que la veuve ou les enfans d'un soldat mort au champ d'honneur, restent sans secours, dans le deuil & l'infortune.

Les cinq premiers articles du décret, que je propose au nom du comité, lèvent toutes ces inquiétudes.

Pas un officier, pas un soldat ne craindra la réforme ; pas un ne craindra de vivre estropié & misérable ; pas un ne mourra sans emporter la certitude que la nation essuiera les pleurs de sa famille. Le comité propose davantage : une pension est une récompense fugitive qui meurt avec le titulaire, qui ne dispense pas de l'ennui d'une longue inaction, & que le caprice d'une assemblée, ou des besoins pressans de la nation peuvent suspendre ou détruire.

Il vous propose d'accorder au pensionnaire la faculté

culté d'acheter un bien national, & de donner en paiement la pension qui lui appartiendroit, sur le pied du rachat, à dix pour cent. Il donne le même avantage aux veuves & aux enfans d'un soldat mort des coups de l'ennemi. Or, il ne peut appartenir à un soldat estropié moins de 240 liv. C'est donc une propriété de 2400 liv. dont la nation le gratifie, s'il la préfère à sa pension. Où est maintenant l'individu qui, ayant consacré sa vie au service de la nation, croira pouvoir encore conserver dans son cœur des sujets d'inquiétude ou de murmures?

Et que l'on ne dise pas que cette munificence est illusoire. Je suppose que la guerre nous moissonne cent mille soldats pères de famille (cela est impossible) : eh bien! le prix de ce sang, compris celui des officiers, nous coûteroit trois cent millions ; ce n'est qu'une partie du bien des émigrés que Cambon vous a évalué à trois milliards, que, sans la bravoure de nos soldats, nous n'aurions pu conserver pas plus que la liberté, & nous faisons la fortune de cent mille familles. Je crois que cette opération de finance en vaut bien une autre.

Enfin, on a *craint que les soldats de ligne ne voulussent chasser leurs officiers, pour, à l'instar des volontaires, n'en avoir plus que de leur choix.* Je réponds que les soldats de ligne ont depuis long-temps cet exemple sous les yeux, &, dans le cours de la révolution, plusieurs même y ont été contraints ; mais, depuis que les corps sont épars, depuis que la campagne est ouverte, on n'en a presque point vu d'exemple. Avons-nous à regretter ceux dont le civisme des soldats nous a purgés? J'aime à croire, puisque ce mouvement salutaire, déforganisateur du despotisme, est passé, que la source en est détruite ; & doit-on présumer qu'elle se reproduiroit au moment où, rentrés dans tous leurs

droits, les soldats de la République ne verront plus un intrus muni d'un brevet du bureau de la guerre se placer à leur tête ; au moment où celui qui ne seroit pas digne de les commander, restera dans le rang qui lui convient ; au moment où l'officier qui auroit encore le poison de l'ancien régime dans le cœur, averti par la défiance de ses camarades qu'il faut changer de principes ou renoncer à tout, prendroit enfin le seul caractère qui convient à la République, ou abandonneroit des fonctions qu'il se sentiroit indigne de remplir? Non, cette assertion, exagérée sous tous les points-de-vue, seroit une injure gratuite, & ne mérite pas une plus longue discussion.

J'ai dû répondre à toutes les objections les plus spécieuses ; j'ai démontré qu'indépendamment de l'intérêt pressant de la République, qui consiste à conserver les principes où ils sont, & à les rétablir où ils manquent, le recrutement ne peut s'opérer dans l'état où est notre armée ; que le seul moyen de lever cette insurmontable difficulté est de *nationaliser* l'armée, en la soumettant au même régime ; que pour nationaliser l'armée, il faut expressément que les bataillons de ligne deviennent des volontaires nationaux ; que pour opérer ce changement, il ne suffit pas de réunir un bataillon de volontaires à un de ligne, ou deux bataillons de volontaires à deux de ligne, parce que ce seroit donner à l'esprit de la ligne une influence qui ne feroit qu'en doubler l'action ; que le seul moyen de diriger l'esprit de la ligne vers le but que tout républicain doit se proposer, est de détruire cette influence, en y opposant une contraire par la réunion de deux bataillons de volontaires avec un de ligne : si j'ai prouvé qu'il ne résulte de ce plan aucune désorganisation matérielle pour le fond de l'armée, que

cela ſimplifie, au contraire, ſon complettement, l'enſemble des manœuvres & l'adminiſtration, ſi ſon exécution eſt deſirée par la plupart des généraux, je demande maintenant à tout homme ſenſé & patriote s'il doute que ce plan convienne à tous les ſoldats de la République, qui, partageant les mêmes travaux, verront égaliſer la ſolde, les grades & le mode d'avancement.

Il exiſte un vice très-grave, deſtructif de toute émulation, dans les élections des officiers de volontaires: ce n'eſt que par l'intrigue qu'un homme qui n'a rien fait encore pour mériter des diſtinctions, peut obtenir de la confiance abuſée de ſes camarades de traverſer en un jour toute la colonne des officiers pour s'élever au-deſſus d'eux; ce qui fait eſtimer les grades, c'eſt qu'on ne puiſſe les obtenir que ſucceſſivement: cet abus ſera corrigé dans le plan qui vous eſt propoſé.

Il étoit également injuſte que toutes les places de colonels, d'officiers-généraux fuſſent excluſivement dévouées à une ſeule ſection de l'armée, & que les chefs de bataillons de volontaires n'y euſſent aucun droit; la fuſion que je propoſe anéantit cette diſtinction, & reſtitue à chacun des droits communs.

Mais le ſoldat de l'armée de ligne en étoit-il plus heureux? eſt-ce pour lui qu'étoient créés les emplois ſupérieurs? non: exclus par la loi, comme ſoldat, du droit d'être fait officier dans un autre corps, il n'avoit à prétendre dans le ſien, après être devenu ſergent, qu'au quart des emplois vacans: les trois autres quarts de ces emplois, le tiers des places de colonels & de lieutenant-colonels étoient le prix de la faveur ou de l'intrigue.

Eh! n'eſt-il pas temps de décharger l'adminiſtration de la guerre de la reſponſabilité morale des individus qui doivent commander aux autres, & d'en

confier le choix aux troupes elle-mêmes ? n'eſt-il pas temps que ceux qui expoſent chaque jour leur vie pour la défenſe de la patrie, ayent ſeuls droit aux emplois vacans ?

N'eſt-il pas temps qu'on ne voye plus un fils de citoyen actif, qui n'a rien fait pour ſon pays, obtenir du miniſtre le droit de commander des hommes qui ont tout fait, & qui vont être victimes de ſon impéritie ?

On dit que ce n'eſt pas en préſence de l'ennemi qu'il faut déſorganiſer l'armée : non, ſans doute ; mais eſt-ce déſorganiſer l'armée que de confondre les intérêts de ſes membres, diviſés juſqu'ici, de leur reſtituer leurs droits ? eſt-ce la déſorganiſer que de récompenſer le mérite & de repouſſer l'intrigue ? eſt-ce la déſorganiſer que d'élever l'homme avili juſqu'ici dans un état conſtant de ſervitude, à la hauteur de ſes deſtinées ? Certes, ſi Frédéric & Brunſwick avoient ici quelque propondérance, ils vous diroient auſſi qu'il ne faut pas déſorganiſer l'ancien régime, parce que le combat perpétuel de la violence contre la juſtice, des abus contre les principes, ne peut qu'entretenir l'anarchie & conduire au deſpotiſme ; mais un républicain ne tranſige jamais avec de prétendues convenances, avec des préjugés ; & je dis, Français, votre plus belle gloire eſt de conſerver votre liberté & d'être égaux. Chériſſez-vous les diſtinctions militaires, commencez par être ſoldats ; méritez l'eſtime & la confiance de vos camarades ; ils vous en donneront le prix : ainſi le veut l'égalité des droits, ainſi le veut la République.

De la Cavalerie de ligne.

La nuance qui exiſte entre les régimens d'infanterie

de ligne & les volontaires aationaux n'ayant aucune application aux autres armes, votre comité a penſé ne devoir vous propoſer que les augmentations néceſſaires à porter au taux que vous avez fixé ceux de ces corps qui en ſont ſuſceptibles ; & d'abord la cavalerie françaiſe doit être portée à 55,000 hommes effectifs ; mais cette armée eſt compoſée de pluſieurs élémens. Elle conſiſte, 1°. en 24 régimens de cavalerie, proprement dite, 2 régimens de Carabiniers, 3 régimens de Cavalerie nationale, formée à l'Ecole-Militaire : total, 29 régimens. Le comité vous propoſe de porter à 4 eſcadrons ceux de ces régimens qui n'en ont que trois, qui, au complet de 170 hommes chacun en deux compagnies, fourniront 116 eſcadrons, formant une maſſe de . . . . . 19,720 hommes.

La République entretient 18 régimens de dragons à 3 eſcadrons chaque ; votre comité vous propoſe de les porter à 4 eſcadrons, de chacun 170 hommes : total, 72 eſcadrons, & . . . . 12,240 hommes.

Cavalerie légère.

La cavalerie légère eſt compoſée de 12 régimens de chaſſeurs & 8 régimens de huſſards ; ils ſont organiſés à 4 eſcadrons ; ces corps ont ſervi la dernière campagne avec la plus grande diſtinction, & tous les généraux en demandent l'augmentation ; votre comité vous propoſe de les porter à 6 eſca-

drons. 120 escadrons légers à 170 hommes, donneront . . . . . 20,400 hommes.

La cavalerie des légions créées par différens décrets monteroit à environ 10,000 hommes, si elles étoient complettes; mais elles ne ne le sont pas: votre comité vous propose d'ordonner que ces légions se composent en huit nouveaux régimens de chasseurs, & de fondre leur infanterie dans les bataillons légers; c'est un moyen de simplifier une administration déja très compliquée, de rendre ces corps aussi utiles qu'ils le desirent; & en assimilant ces troupes aux régimens des chasseurs, c'est leur donner un bel exemple à suivre, & un puissant motif d'émulation. 10,000 hommes.

Total de toute espèce de cavalerie. . . . . 62,360 hommes.

Enfin l'appel fait de la gendarmerie des départemens vous a fourni un corps de 7,020 hommes de cette troupe à cheval; & votre comité pense que, vu l'incomplet des corps précédens, vous devez conserver cette troupe en activité dans les armées. . . . . 7,020 hommes.

Vous avez 14 bataillons de

chaſſeurs qui, à 700 hommes, ſur l'ancien pied, vous donneront . . 9,800 hommes.

Les légions & corps francs formés en conformité des décrets de leur création, doivent ſe porter, en infanterie, à . . . . . 35,000 hommes.

Et il faut le dire, les états fournis par le miniſtre n'en portent pas l'effectif au quart.

Enfin il exiſte dans différens départemens environ 50 petits corps de 100 à 150 hommes, même des compagnies de vétérans, qui ont manifeſté beaucoup de zèle pour la défenſe de la patrie.

Votre comité a penſé que les troupes légères n'agiſſant que par détachement & ſuivant les circonſtances & les efforts de l'ennemi, il ne conviendroit peut-être de ſupprimer ou incorporer que ceux de ces corps qui ne pourroient ſe compléter. Cette claſſe d'hommes eſt préciſément celle que la guerre conſomme le plus, parce qu'elle eſt toujours agiſſante, toujours au feu; mais auſſi ſon utilité eſt de la plus haute importance. Une armée ne peut être environnée de trop d'éclaireurs; vos ennemis en ont des nuées, & votre comité a penſé qu'il convenoit de lui oppoſer une force de ce genre égale à celle qu'ils peuvent mettre en campagne. - Cette maſſe d'infanterie légère ſera de 55 mille hommes environ; ce n'eſt pas trop pour répartir ſur tous les points qui pourroient être attaqués; & votre comité à cru trouver d'autant plus d'avantage à la conſerver, que pour avoir réellement en activité les 502,800 hommes que vous avez jugé néceſſaires à la défenſe des frontières, il eſt indiſpen-

ſable de porter les combinaiſons de chaque arme à un cinquième environ au-deſſus de ſon effectif préſumé. Cependant, comme il eſt difficile de croire que tous ces corps ſe compléteront, comme il eſt indiſpenſable de s'aſſurer une force dont les généraux puiſſent diſpoſer, nous vous propoſons d'incorporer par bataillons l'infanterie des légions & des autres corps francs qui en ſeront ſuſceptibles, avec les 14 bataillons d'infanterie légère, dans la même forme que nous vous l'avons proposé pour l'infanterie de ligne; cela vous aſſurera d'abord 30,000 hommes de troupes légères à pied bien organiſées, & vous verrez enſuite ce qu'il ſera convenable de faire pour mettre en activité le zèle de ceux qui ſe préſenteront: car il vous reſtera encore les cadres de beaucoup de bataillons de volontaires nationaux, qui ne demanderont pas mieux que de s'organiſer de cette manière.

Artillerie.

Si vous adoptez le plan que vous propoſe votre comité, de créer dans chaque demi brigade une compagnie de canonniers volontaires (& la plupart ſont déja ſur pied par votre décret du.....) cette portion de canonniers deſtinés à ſoulager le corps de l'artillerie, monte à 14,700 hommes.

Il ne reſte donc plus, pour atteindre le but que vous vous êtes propoſé, que de compléter les ſept régimens d'artillerie exiſtans, ainſi que les compagnies de mineurs & d'ouvriers.

Le déficit, ſur 12,000 hommes dont eſt compoſé ce corps, eſt d'environ 1,800 hommes; votre comité vous propoſe d'autoriſer le recrutement de ces hommes dans les troupes qui ont déja fait la guerre, ſoit de ligne, ſoit de volontaires, afin que ce corps ſoit

le plus en mesure possible pour ne rien perdre de la distinction qu'il a si bien méritée.

Voici maintenant la récapitulation des troupes des différentes armes que, pour arriver au complet de 502,800 hommes effectifs, votre comité vous propose.

196 bataillons de ligne formant la totalité de nos régimens de ligne, incorporés avec 392 bataillons de volontaires, & sur les mêmes bases, donneront une masse d'infanterie de . . . . . 462,736 hommes.

196 compagnies de canonniers à attacher aux 196 demi-brigades d'infanterie, feront . . . . . 14,700 hommes.

L'artillerie telle qu'elle est composée maintenant, mais portée au complet. . . . . 12,000 hommes.

Troupes légères à pied, composées des 14 bataillons d'infanterie légère, des légions qui ont été décrétées, des corps & compagnies franches existantes . . . . 33,000 hommes.

Cavalerie légère, composée des 12 régimens de chasseurs, 8 de hussards de la cavalerie des légions. . . . . 30,400 hommes.

Cavalerie de ligne, composée de 29 régimens de cavalerie, & 18 de dragons, portés tous à 4 escadrons. . . . . 31,960 hommes.

Gendarmerie à cheval tirée des départemens. . . . . 7,020 hommes.

Total. . . . . 591,816 hommes.

Cet appel, quoiqu'excédant le taux fixé, ne compromet point la fortune publique, puiſque le miniſtre ne doit faire payer que l'effectif des corps; mais ce qui compromettroit eſſentiellement la nation, ce ſeroit que les 502,800 hommes que vous avez décrétés ne ſe trouvaſſent pas en effectif au poſte que la patrie leur aſſignera.

Etats-majors.

Les principes & l'expérience s'accordent à démontrer que, ſoit pour la célérité des manœuvres & leur intelligence, ſoit pour la ſurveillance de toutes les parties de police & d'adminiſtration des armées, il faut, indépendamment des états-majors-généraux, un lieutenant-général par diviſion, & un maréchal de camp par brigade. Il faut également par diviſion un adjudant-général, faiſant les fonctions de maréchal-des-logis, deux adjoints pour aides, & un commiſſaire des guerres. Il réſulte de cette diſpoſition auſſi ſage que ſimple, que de quelque manière que les circonſtances obligent d'emplacer les troupes de la république, qu'elles ſoient toutes en campagne, ou qu'elles occupent des places de guerre, elles ſeront toujours accompagnées des agens ſupérieurs deſtinés à l'exécution de toutes les opérations militaires, au maintien de la police, & à la ſurveillance de leurs beſoins. Une armée, quelque brave, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, n'eſt impoſante, n'eſt terrible à l'ennemi qu'autant que tous les fils correſpondans de ſon mécaniſme, depuis le caporal juſqu'au général, arrivent, par une ſucceſſion hiérarchique de pouvoirs, & ſans interruption, vers le centre qui gouverne tout. Qu'un de ces fils ſe détraque, l'enſemble des mouvemens eſt interrompu, le déſordre perce de toutes parts, les obſtacles s'accumulent; c'eſt en vain que le général

le plus expérimenté fatigue ſon imagination, veut forcer de talens; il perd le fruit de ſes veilles, de ſes agitations, & il voit ſans retour s'évanouir les plus brillantes eſpérances dans le gouffre de l'anarchie. Voilà ce que, dans la campagne dernière, la diſette d'agens néceſſaires a fait éprouver; voilà pourquoi, avec d'énormes dépenſes, nos ſoldats ont manqué de tout; voilà pourquoi nos ſuccès ont été ſubitement ſuſpendus. Je ſais que d'autres cauſes y ont concouru; mais en vain, avertis par le paſſé, vous chercherez le remède à tant de maux, ſi vous n'êtes pas convaincus qu'une fauſſe économie dans la diſtribution des agens qui doivent maintenir l'ordre, eſt la première ſource des plus cruelles dilapidations, & finiroit par diſſoudre l'armée & livrer la France à nos ennemis.

Votre Comité a conſulté tous les hommes expérimentés dans la guerre; il a vérifié la correſpondance des généraux : par-tout il a vu les mêmes plaintes ſur le défaut des agens néceſſaires à faire régner dans les armées de la République la diſcipline ſans exaction, l'abondance ſans prodigalité; par-tout, l'ordre & la juſtice. Le Comité eſt donc d'avis que pour parvenir à ces réſultats, ſans leſquels il n'y a point de ſuccès à eſpérer, il faut, à la tête de chaque armée, un général en chef, un lieutenant-général, & deux maréchaux-de-camp d'avant-garde; un lieutenant-général & deux maréchaux de camp de réſerve; un maréchal-de-camp, chef de l'état-major; quatre adjudans généraux, & huit adjoints pour le travail du bureau, les reconnoiſſances à faire, les camps à tracer, & les marches à ouvrir. Il faut attacher à cet état-major un commiſſaire général avec quatre adjoints & tous les chefs d'adminiſtration des vivres & des hôpitaux, afin que

le général trouve sous sa main tous les grands moyens d'exécution, & qu'il puisse ne s'occuper que de plans militaires. Ensuite il faut par division un lieutenant-général, chef divisionnaire ; deux maréchaux-de-camp, chefs de brigade; un adjudant-général chargé des détails relatifs à la division, émanant du grand état-major, & un commissaire des guerres pour surveiller les fournitures & les contrôles des troupes.

C'est sur ces bases que votre Comité a calculé le nombre d'officiers d'état-major à employer la campagne prochaine.

Le Comité a encore pensé qu'il étoit cruel pour les vrais défenseurs de la République, de se trouver confondus avec leurs ennemis, avec les traîtres qui les ont abandonnés : en conséquence il vous propose de changer la nomenclature des grades supérieurs, & d'appeler chefs de bataillon ou d'escadron, les lieutenans-colonel; les colonels, chefs de brigades; les maréchaux de camp, généraux de brigade; les lieutenans généraux, généraux de division; enfin, les généraux d'armée, généraux en chef.

Au moyen de ces nouvelles dénominations, dont le ministre fera expédier les brevets, il n'existera plus de confusion entre les vrais défenseurs de la patrie & ses lâches détracteurs, & l'opinion publique fera justice de ceux qui prétendoient se targuer du grade que vous aurez proscrit.

Corps du Génie.

La République Française doit regretter sans doute que la plupart des hommes qui s'étoient le plus distingués par leurs talens se soient montrés rebelles à leurs devoirs, ingrats & perfides envers la Patrie; mais l'on se souvient encore que Louis XIV n'avoit

que soixante ingénieurs sous les ordres de Vauban, lorsqu'il entoura nos frontières de places fortes, & fit tête à l'Europe entière : la France libre n'aura pas moins d'énergie.

La vengeance nationale attend les traîtres au pied de ces remparts qu'ils avoient juré de défendre ; mais nous n'en devons pas moins nous occuper, en accordant le tribut de confiance bien mérité à ceux qui sont restés fidèles à leur poste, de leur donner les meilleurs coopérateurs que nous pourrons trouver.

Le Comité vous propose d'autoriser le Ministre à compléter le corps du Génie de tous les hommes qui se sont distingués dans les ponts & chaussées, en leur tenant compte, pour leur avancement, des années de service qu'ils y ont employées pour l'utilité publique, d'admettre au concours, & d'après examen de leurs connoissances en pratique & en théorie, tous les citoyens dont les fonctions seront les plus analogues à celles de ces Corps.

Après avoir parcouru le cercle des différens élémens qui doivent composer les armées de la République, votre Comité vous propose les Décrets suivans.

PROJET DE DÉCRET.

Décret général et préliminaire pour toutes les troupes françaises.

ARTICLE PREMIER.

LA CONVENTION NATIONALE assure à tout militaire qui, conformément aux lois établies sur les pensions de retraite, aura des droits acquis à la bienfaisance de la nation, la jouissance à la fin de la guerre des avantages que ces lois lui accordent à raison de son ancienneté de service & du grade dans lequel il se trouvera placé.

II.

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, officier ou soldat, qui, par les changemens qui pourroient s'opérer à la paix, se trouvera réformé, obtiendra, à titre de pension de retraite, s'il a dix ans de service, les campagnes comptant pour deux ans, le quart de ses appointemens de paix, de dix à vingt le tiers, de vingt à trente la moitié, de trente à quarante les trois quarts, & au-dessus de quarante le tout, sans cependant excéder le *maximum* fixé pour les pensions de retraite.

III.

Tout militaire ainsi réformé jouira tant qu'il vivra, & quelle que soit ensuite la place qu'il occupera dans l'état, du traitement fixé par le présent décret, quels que soient les émolumens qui seroient attachés à ses nouvelles fonctions, & sans aucune déduction.

IV.

La Convention nationale, voulant ajouter une nouvelle marque de reconnoiſſance à celle déja promiſe, & en faire ſentir, autant qu'il eſt en elle, les effets aux familles des braves défenſeurs de la République, autoriſe dès à-préſent tout militaire à acquérir un bien national, dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remiſe de la penſion qu'il auroit méritée, ſur le pied du rachat à dix pour cent; de manière qu'un militaire qui auroit droit à une penſion de 240 livres pourra, en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange quittance de 2,400 livres, ſur un bien national qu'il auroit acheté.

V.

La veuve ou les enfans d'un militaire mort ſur le champ de bataille, ou des ſuites d'une bleſſure qu'il y auroit reçue, & qui en juſtifieront, ſeront admis à donner en paiement d'un bien national qu'il auroit acheté, la quittance de la penſion qui lui auroit appartenu ſuivant ſon grade, & ſur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût ſurvécu à ſa bleſſure.

VI.

La Convention Nationale ayant, par les articles précédens, tranquilliſé ſur leur ſort tous ceux que le nouvel ordre de choſes pourroit inquiéter, déclare, comme principe général, qu'à l'avenir, conformément à la déclaration des droits, l'avancement aux grades militaires n'aura lieu que par le choix libre des compagnons d'armes de celui qui ſera à placer.

VII.

A l'avenir, ceux qui rempliſſent les fonctions de lieutenant-colonel dans l'infanterie, s'appelleront chefs de bataillon; & dans la cavalerie, chefs d'eſcadron. Les colonels s'appelleront chefs de brigade. Les maréchaux-de-camp, généraux de brigade; les lieutenans généraux, généraux de diviſion; les généraux d'armes, généraux en chef. En conſéquence, toutes les dénominations de lieutenant-colonel, colonel, maréchal-de-camp, lieutenant général, & maréchal-de-France, ſont ſupprimées.

ORGANISATION DE L'ARMÉE.

TITRE PREMIER.

De l'Infanterie de Ligne.

SECTION PREMIERE.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du préſent Décret, il n'y aura plus aucune diſtinction ni différence entre les corps d'Infanterie appelés *régiment de ligne & les Volontaires nationaux.*

II.

L'Infanterie que la République entretiendra à ſa

ſa ſolde, ſera formée en demi-brigades compoſées chacune d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne, & de deux bataillons de volontaires ; l'uniforme ſera le même pour toute l'infanterie ; il ſera celui des volontaires nationaux, & ce changement ſe fera au fur & à meſure que l'adminiſtration ſera obligée de renouveller l'habillement ; chaque demi-brigade ſera diſtinguée par un numéro ſur le bouton & les drapeaux.

III.

La première demi-brigade ſera compoſée du premier bataillon du premier régiment d'infanterie, & des deux bataillons de volontaires le plus à ſa portée, & autant que faire ſe pourra du même département. La deuxième demi-brigade ſera compoſée du deuxième bataillon du premier régiment d'infanterie, & de deux bataillons de volontaires les plus voiſins s'il eſt poſſible, & d'un même département. Le reſte de l'armée ſuivra le même mode de réunion, de manière que par ordre de numéros, les 196 bataillons de ligne, unis à 392 bataillons de volontaires, formeront 196 demi-brigades d'infanterie. A la paix, les demi-brigades prendront le nom des départemens auxquels elles ſeront attachées.

IV.

Les ſoldats compoſant aujourd'hui les régimens de ligne, étant engagés, ſont tenus de remplir leur engagement juſqu'à la paix. Les volontaires ne pourront jamais être liés que pour une campagne ; mais ceux qui continueront le ſervice pendant la guerre ſans quitter leurs drapeaux, recevront trois livres par mois de gratification pour la deuxième campagne, & quatre livres dix ſols par mois pour la troiſième.

Cet article eſt applicable aux volontaires qui ont ſervi la campagne dernière, & ceux qui y ont des droits toucheront leur gratification à dater du premier décembre dernier.

Chaque demi-brigade ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

ÉTAT-MAJOR.

1. Colonel, qui ſera dénommé chef de brigade.
3. Lieutenans-colonels, qui ſeront dénommés chefs de bataillons.
2. Quartiers-Maîtres tréſoriers.
3. Adjudans-Majors.
3. Chirurgiens-Majors.

---

3. Adjudans ſous-officiers.
1. Tambour-Major.
1. Caporal tambour.
8. Muſiciens, dont un chef.
3. Maîtres Tailleurs.
3. Maîtres Armuriers.
3. Maîtres Cordonniers.

Chaque bataillon ſera compoſé de neuf compagnies, dont une de grenadiers & huit de fuſiliers.

Chaque compagnie de grenadiers ſera compoſée de,

1. Capitaine.
1. Lieutenant
1. Sous-Lieutenant.

1. Sergent-major, 2 ſergens, 1 caporal-fourier, 4 caporaux, 4 appointés, 48 grenadiers, 2 tambours.
3. Officiers & 62 Grenadiers.

Chaque compagnie de fuſiliers ſera compoſée, de
1. Capitaine.
1. Lieutenant.
1. Sous-Lieutenant.
1. Sergent-major, 3 ſergens, 1 caporal-fourier, 6 caporaux, 6 appointés, 67 fuſiliers, 2 tambours.
3. Officiers & 86 Fuſiliers.

Il ſera attaché à chaque demi-brigade, ſix pièces de canon, du calibre de quatre, avec tous les attirails néceſſaires, & pour le ſervice de ces pièces, il ſera formé par chaque demi-brigade une compagnie de cannoniers-volontaires, compoſée comme celle des grenadiers, excepté que le nombre de cannoniers ſera porté à ſoixante-quatre hommes, non compris les officiers & ſous-officiers.

Complet d'une demi-brigade en officiers, ſous-officiers & ſoldats, 2437 hommes avec 6 pièces de canon de 4.

Complet de l'infanterie de ligne, 196 demi-brigades.
D'infanterie à 2437 hommes, 477,652 hommes.
Pièces de campagne 1,176

V I.

Les officiers & ſous-officiers qui ſe trouveront réformés par la préſente organiſation, conſerveront leur traitement actuel, & feront le ſervice attaché à leur grade comme adjoint, juſqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance dans le grade dont ils étoient pourvus, & par préférence à tous autres

VII.

La ſolde ſera la même ainſi que le traitement de guerre pour tous es individus compoſant l'infanterie françaiſe, chacun ſuivant ſon grade, & l'on prendra pour baſe la plus forte paie de chaque grade; il n'y aura plus qu'une claſſe de capitaines, dont les appointemens ſeront portés uniformément à 2,200 liv., pied de paix, ſans préjudice au traitement de guerre, mais ceux qui jouiſſent d'un plus fort traitement, le conſerveront juſqu'à ce qu'ils aient monté en grade.

VIII.

Le miniſtre de la guerre eſt tenu d'employer tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, pour que la préſente organiſation ſoit effectuée au premier mars prochain, & quinzaine après il ſera remettre au comité de la guerre le tableau de ce travail, & du *déficit* des corps ainſi réunis en demi-brigades, ainſi que l'état des bataillons des volontaires qui n'auront point été incorporés; en conſéquence, à dater du premier mars, toute l'infanterie françaiſe ſera payée ſur le nouveau pied.

IX.

Il ſera ſurſis juſqu'à la fin de la guerre à la vérification des comptes d'adminiſtration des divers bataillons ainſi incorporés, & il ſera établi par le miniſtre, pour l'avenir, une forme de comptabilité par demi-brigade, pour ſon adminiſtration particulière, dont il préſentera inceſſamment le règlement au comité de la guerre, pour le faire examiner & approuver par la Convention.

Ne pourront, cependant, les quartiers-maîtres tréſoriers, ni les conſeils d'adminiſtration, retenir

aucune des sommes qu'ils peuvent avoir en caisse, ni se dispenser d'en justifier l'emploi. . . . Un conseil d'administration, qui sera établi par chaque demi-brigade, en tiendra registre.

SECTION II.

Du mode d'avancement.

Article premier.

Dans tous les grades, excepté celui de chef de brigade & celui de caporal, l'avancement aura lieu de deux manières;

Savoir:

Le tiers par ancienneté de grade, roulant sur toute la demi-brigade, & les deux tiers au choix dans le bataillon où la place sera vacante.

II.

On commencera par le tour d'ancienneté, & à titre égal entre deux concurrens, la place appartiendra au plus âgé.

III.

Lorsque l'emploi de colonel ou chef de brigade vaquera, il appartiendra au plus ancien des chefs de bataillon, par date de commission, en cette qualité.

IV.

Les quartiers-maîtres tréforiers, adjudans majors, adjudans sous-officiers, feront à la nomination du conseil d'administration de la demi-brigade, & pourront être choisis indifféremment dans les trois bataillons.

V.

Les caporaux ſeront choiſis à la majorité abſolue, parmi tous les volontaires du bataillon, & ſeulement par les volontaires de la compagnie où la place ſera vacante.

V I.

La nomination aux emplois par le choix, ſe fera de la manière ſuivante :

1°. Les électeurs ſeront, *dans le bataillon ou l'emploi ſera à nommer*, tous les membres ſubordonnés au grade qui ſera vacant ; l'appel ſera fait en préſence du commandant, par le ſergent-major de chaque compagnie, & ils nommeront à haute voix par appel nominal de chaque compagnie.

2°. L'élection ſera faite par les individus préſens au drapeau ; ceux qui ſeront de ſervice pourront envoyer leur élection, ſignée d'eux ou de deux témoins.

3°. Les candidats pourront être choiſis, abſens comme préſens, ſur *toute la demi-brigade.*

4°. Les candidats à préſenter ſeront toujours au nombre de trois pour une place vacante, & ſeront pris dans le grade immédiatement inférieur à celui qui ſera vacant, SAVOIR : pour une place de ſergent, parmi les caporaux ; pour une ſous-lieutenance, parmi les ſergens ; pour une lieutenance, parmi les ſous-lieutenans ; pour une compagnie, parmi les lieutenans ; & pour commander un bataillon, parmi les capitaines.

5°. Il y aura un ſcrutin épuratoire, & ce ſcrutin ſera fait, à la majorité abſolue des ſuffrages, par les individus du grade égal à celui qui ſera vacant, & du même bataillon, qui choiſiront, pour remplir cette

place, celui des trois candidats qui auront été présentés par le corps, & qu'ils jugeront le plus méritant.

6°. Pour nommer un commandant de bataillon, le scrutin épuratoire sera fait par le chef de brigade, & les deux autres commandans de bataillons, s'ils sont présens ; & à défaut de l'un d'eux, par un capitaine nommé *ad hoc*, par les capitaines du bataillon où la place est vacante, & qui ne pourra être un des candidats présentés.

VII.

Lorsqu'un sujet aura été présenté trois fois de suite par ses camarades, & qu'il n'aura pas été nommé, s'il est présenté une quatrième fois, il le sera sans concours d'aucun autre candidat, & la place vacante au choix, lui appartiendra de droit.

VIII.

Les procès-verbaux de chaque nomination seront envoyés au Ministre de la guerre, qui fera expédier des brevets portant pour date celle du jour de la nomination.

IX.

Les élus aux places vacantes seront reconnus par le corps dans les formes accoutumées, le lendemain de leur nomination ; & à dater de ce jour, ils en feront les fonctions, & jouiront de tous émoluemens qui y seront attachés.

X.

Les chefs de corps tiendront la main à ce que les élections se fassent dans la huitaine qui suivra la vacance d'une place au choix ; quant aux places à l'ancienneté, ils les feront remplir à l'instant de la vacance, par ceux à qui elles appartiennent de droit.

& en rendront compte au Miniſtre ; le tout à peine d'être perſonnellement reſponſables des indemnités dues à ceux qui auroient été privés de leur emploi.

XI.

Les emplois de généraux de brigade, ci-devant maréchaux-de-camp, ſeront donnés aux chefs de brigade ou à ceux qui avoient ci-devant le grade de colonel en activité de ſervice, ſur toutes les armées de la République ; ſavoir, le tiers à l'ancienneté de grade, & les deux tiers au choix du Miniſtre de la guerre, qui rendra compte au corps légiſlatif, chaque mois, des choix qu'il aura faits.

XII.

La même forme ci-deſſus ſera obſervée pour les promotions du grade de général de brigade à celui de général diviſionnaire, ci-devant lieutenant-général.

XIII.

Les généraux en chef ſeront choiſis par le conſeil exécutif, parmi les généraux diviſionnaires, ſous la ratification expreſſe de l'Aſſemblée Nationale.

XIV.

Le préſent décret ſur la nomination aux emplois de colonels & au-deſſus, n'aura lieu qu'après la nouvelle organiſation des armées, & ſeulement pour les places qui viendront à vaquer après l'incorporation conſommée ; juſqu'à cette époque, les emplois ſeront nommés conformément aux précédens décrets.

TITRE II.

Cavalerie & Dragons.

ARTICLE PREMIER.

Les 29 régimens de cavalerie, compris ceux créés à l'Ecole Militaire, & les 18 régimens de dragons seront portés à 4 escadrons par régiment, à raison de 100 hommes par compagnie, dont 10 à pied ; provisoirement les escadrons resteront fixés à 170 hommes.

II.

Pour opérer la nouvelle formation, tous les officiers & sous-officiers du quatrième escadron seront choisis par le Ministre, chacun dans son grade respectif, parmi les officiers & sous-officiers des trois escadrons existans, ainsi que le quart en cavalerie ou dragons.

III.

Après la nouvelle formation effectuée, l'avancement aux grades militaires se fera dans la cavalerie & les dragons, dans la même forme indiquée pour l'infanterie, respectivement aux différens grades : il ne sera d'ailleurs rien dérogé aux institutions établies concernant la cavalerie & les dragons, par les précédens décrets.

TITRE III.

Cavalerie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les 12 régimens de chasseurs à cheval & les huit

régimens de huſſards ſeront portés de 4 à 6 eſcadrons, ſur le même pied que la cavalerie de ligne.

II.

Il ſera attaché à chacun de ces régimens un lieutenant-colonel de plus, à raiſon de l'augmentation de deux eſcadrons.

III.

Il ſera formé de la cavalerie de toutes les légions qui ſont au ſervice de la République, ainſi que des corps francs à cheval, huit nouveaux régimens de chaſſeurs à cheval, ſur le même pied, le même uniforme que les 12 régimens qui exiſtent, & à la même paie; mais les individus qui compoſeront ces nouveaux corps, n'en prendront l'uniforme qu'à meſure qu'on ſera obligé de renouveller leur habillement & équipement. Le Miniſtre eſt chargé d'opérer cette formation dans le plus court délai, & d'en rendre compte à la Convention. Après la nouvelle organiſation de la cavalerie légère conſommée, l'avancement aux grades militaires aura lieu dans ces corps dans la même forme qui a été indiquée pour l'infanterie, ſans déroger néanmoins aux lois concernant les troupes légères, pour tout ce qui n'a point de rapport au préſent décret.

TITRE IV.

Infanterie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les 14 bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne; en conſé-

quence, le Ministre de la guerre formera des bataillons les corps francs à pied & les troupes d'infanterie des légions, & il fera l'incorporation de deux de ces bataillons avec un bataillon de chasseurs, par ordre de numéros. Trois bataillons ainsi réunis, formeront une demi-brigade d'infanterie légère, qui aura même organisation & même paye que l'infanterie de ligne. Après la formation de ces demi-brigades, elles jouiront du même mode d'avancement que l'infanterie de ligne.

II.

Le Ministre de la guerre est autorisé à employer dans la formation des demi-brigades d'infanterie légère, ceux des bataillons de volontaires existans qui désireroient faire ce service à défaut des bataillons des légions.

III.

S'il reste à employer des corps qui n'auroient pas trouvé place dans la nouvelle organisation des armées, le Ministre en rendra compte à la Convention, pour qu'elle avise aux moyens de rendre leurs services utiles à la République.

TITRE V.

Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera rien changé à l'organisation du corps de l'artillerie ; mais il aura la faculté de se recruter pendant que la guerre durera, dans tel corps qu'il jugera convenable de gré à gré, & par des individus de bonne volonté, sous l'agrément du général commandant la division.

II.

Les lieutenans d'artillerie continueront d'être choisis dans l'école des élèves établie à Châlons, au concours; abstraction faite de la moitié des places de lieutenans, accordées par la loi aux sous-officiers.

A l'égard des autres grades d'artillerie dans les régimens & compagnies de mineurs & d'ouvriers ou artillerie à cheval, on y parviendra suivant le mode établi pour l'infanterie.

III.

La solde des canonniers sera portée au même taux que celle de l'infanterie, sans préjudice aux augmentations proportionnelles dont ce corps jouissoit précédemment, suivant les différens grades, de manière que le canonnier qui jouissoit par jour d'un sol de paye de plus que le soldat de ligne, ne perde pas cet avantage, & ainsi de suite pour les traitemens différens.

IV.

Les compagnies d'artillerie à cheval seront portées au nombre de vingt, conformément à leur première organisation.

TITRE VI.

De la Gendarmerie.

ARTICLE UNIQUE.

Les corps de gendarmerie nationale, de cavalerie & d'infanterie, employés à l'armée, resteront provisoirement composés ainsi qu'ils le sont, & seront recrutés par des gendarmes de leurs départemens respectifs; en cas de vacance d'emploi, les rem-

placemens se feront dans la même forme prescrite pour les autres corps, soit d'infanterie, soit de cavelerie, suivant leur espèce d'arme, à dater de la publication du présent décret.

TITRE VII.

Du Génie.

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre est autorisé à completter le corps du génie militaire, soit par des ingénieurs géographes, soit par des ingénieurs des ponts & chaussées, & le service qu'ils ont fait dans leur état leur sera compté comme service militaire; en cas d'insuffisance, le ministre est autorisé à choisir parmi des citoyens dont les fonctions sont les plus analogues à celles du corps du génie, d'après une examen de théorie & de pratique, fait par une commission que le ministre nommera *ad hoc.*

II.

Dans les places qui se trouveroient dépourvues du nombre d'ingénieurs suffisant pour le service, le ministre est autorisé à nommer des adjoints en nombre suffisant, sur la présentation des chefs du génie, & à leur attribuer un traitement analogue à leur genre d'utilité.

TITRE VIII.

Etats-Majors.

ARTICLE PREMIER.

Les commandans temporaires des places de guerre sont supprimés.

II.

Il y aura par chaque armée un général en chef, un général divisionnaire, & deux brigadiers généraux d'avant-garde, un général divisionnaire & deux brigadiers généraux de réserve, un brigadier général, chef d'état-major, 4 adjudans généraux & 8 adjoinrs pour le bureau, un commissaire-général & deux commissaires-ordinaires, un quartier-général.

III.

Chaque division, composée de 4 demi-brigades, sera commandée par un général divisionnaire, ayant sous ses ordres deux brigadiers généraux, un adjudant-général, deux adjoints & un commissaire des guerres.

IV.

Le tiers des adjudans-généraux aura le grade de chef de brigade; les deux autres tiers celui de chef de bataillon.

V.

Les adjudans-généraux chefs de bataillon, seront choisis par le ministre, parmi les capitaines de l'armée qui auront au moins deux ans de service en cette qualité, ou parmi les chefs de bataillon ou d'escadron en activité.

VI.

Les adjudans-généraux chefs de bataillon, monteront au grade de chefs de brigade, le tiers par ancienneté & les deux tiers au choix du ministre.

VII.

Les adjudans-généraux chefs de brigade rouleront

avec tous les chefs de brigade des armées de la république, pour l'avancement au grade de brigadier général, conformément à l'article XI de la deuxième section du titre premier.

VIII.

Les commissaires des guerres resteront provisoirement organisés comme ils le sont; leur surveillance étant purement administrative, il seront toujours nommés par le ministre de la guerre, mais ils ne pourront être choisis que parmi les quartiers-maîtres de l'armée.

IX.

Les adjoints à l'état-major n'ayant qu'une commission temporaire, & devant être subordonnés aux adjudans généraux, seront pris indistinctement dans tous les grades de l'armée, jusqu'à celui de chefs de bataillon exclusivement; ils recevront à titre de gratification 100 l. par mois; ils conserveront leur traitement & leur rang dans le corps auquel ils appartiendront, & seront choisis par les adjudans généraux près desquels ils seront employés, avec l'agrément du chef de l'état-major général.

X.

Les aides-de-camp des généraux continueront d'être au nombre fixé par les précédentes loix, & de jouir des avantages qui leur sont attribués.

XI.

Tous les appointemens & traitement de guerre resteront dans l'état auquel ils ont été déterminés, suivant les différens grades pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par la présente loi.

XII.

Tous les agens de l'administration des vivres des hôpitaux, & de tous les détails concernant les armées, seront à la nomination du ministre, qui en remettra les états à la convention nationale.

XIII.

La Convention nationale se réserve de récompenser les actions d'éclat & les services importans rendus à la république.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.